



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Arrêté du 08 AVR. 2024

portant convocation des électeurs et organisant l'élection des membres de la commission syndicale d'habitants chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Buchy en vue d'ériger en commune séparée la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247 et L. 252 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2112-3,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 4 avril 2024 instituant la commission syndicale d'habitants chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Buchy en vue d'ériger en commune séparée la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Considérant que, conformément à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission consultatives sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux,

Considérant que la portion de territoire concernée a moins de 1 000 habitants,

Considérant que les règles relatives à l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont prévues à l'article L. 252 et suivants du code électoral,

ARRÊTE

Titre 1 : convocation des électeurs

Article 1^{er} - Les électeurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont convoqués **le dimanche 19 mai 2024** et, en cas de second tour **le dimanche 26 mai 2024**, afin de procéder à l'élection des onze (11) membres de la commission syndicale d'habitants chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Buchy en vue d'ériger en commune séparée la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures et **se tiendra dans le bureau de vote n°2 situé, 4 place de la mairie dans les locaux de la mairie de Bosc-Roger-sur-Buchy.**

Titre 2 : mode de scrutin

Article 3 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L.253 du code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Titre 3 : corps électoral

Article 4 - Sont appelés à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales (principale et complémentaire municipales) correspondant à l'ancienne commune de Bosc-Roger-sur-Buchy, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

En application de l'article L.17 du code électoral, la date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au scrutin est fixée au 6^{ème} vendredi avant le scrutin, soit le vendredi 12 avril 2024.

Titre 4 : candidatures

Article 5 – En application des dispositions de l'arrêté instituant la commission syndicale d'habitants chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Buchy en vue d'ériger en commune séparée la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy, sont éligibles à la commission les personnes remplissant les conditions d'éligibilité au conseil municipal de la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Les déclarations de candidature prévues à l'article L.255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, **du lundi 22 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues **le mardi 21 mai 2024**.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime sur rendez-vous (02 32 76 52 85 ou 52 33) de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 2 mai 2024 et le mardi 21 mai, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires.

Article 6 - La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature en préfecture comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, pas télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.27, R.28 et R.30 du code électoral.

Titre 5 : Publicité et exécution

Article 7 - Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Buchy le vendredi 12 avril au plus tard.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Buchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Buchy dès sa réception.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.